



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

Arrêté n° DDT-S6-2015157-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société STRALOG  
Commune de LAVAU

---

Arrêté Préfectoral Complémentaire

---

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement – livre V - Titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31,
- VU** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-2474 A du 20 juin 2002 autorisant la société CIRMAD EST à exploiter un entrepôt de stockage,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 17 janvier 2003 actant la reprise de l'exploitation par la société STRALOG,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05-0384 du 04 février 2005 autorisant la mise en place d'installations de réfrigération dans l'entrepôt,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2015,

**CONSIDERANT** que la société STRALOG est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé au titre des rubriques n° 1510 (entrepôts couverts),

- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-367 susvisé ouvre la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) au régime de l'enregistrement,
- CONSIDERANT** que le volume autorisé au titre de la rubrique n° 1510 (entrepôts couverts) relève désormais du régime de l'enregistrement,
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-367 sus-visé créé la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques),
- CONSIDERANT** que les activités de stockage sous température contrôlée relèvent désormais de la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques) avec un volume correspondant au régime de l'enregistrement,
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1700 susvisé modifie le seuil de la rubrique n° 2920 (installations de réfrigération),
- CONSIDERANT** que le volume autorisé au titre de la rubrique n° 2920 (installations de réfrigération), est désormais inférieur au seuil déclaratif de la rubrique et correspond à un régime « non-classé »,
- CONSIDERANT** l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard des éléments présentés ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société STRALOG, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé ZAC du Moutot à LAVAU, est enregistrée pour poursuivre l'exploitation des activités visées par l'arrêté préfectoral n° 02-2474 A du 20 juin 2002 susvisé, modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de LAVAU.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES**

Le tableau des activités autorisées de l'article 1.1 de l'arrêté n° 05-0384 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Régime</b>
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Cellules n° 1, 2, 3 et 4 représentant un volume de 196 490 m <sup>3</sup> pour une masse de 18 600 tonnes	E
1511-1	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup>	Cellules n° 1, 2 et 3 représentant un volume de 146 160 m <sup>3</sup>	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW	54 kW	D

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

## **ARTICLE 4 : PUBLICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LAVAU et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de LAVAU.

Notification en sera faite au directeur de la société STRALOG.

Fait à Troyes, le 8 . 6 . 15

La Préfète



Isabelle DILHAC